CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 256.071 du 20 mars 2023

A. 235.195/VIII-11.860

En cause : **RURITARIYE** Emmy,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laurence MARKEY, avocat,
boulevard du Souverain 36/8
1170 Bruxelles,

contre :

le Service public régional de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
M^e^ Pierre JOASSART, avocat,
rue Belliard 40
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 décembre 2021, Emmy Ruritariye demande, d'une part, la suspension de l'exécution de :

- la décision du 23 septembre 2021 de la Chambre de recours régionale qui lui a été envoyée le 8 octobre 2021;
- la décision de licenciement du 20 octobre 2021 du service public régional de Bruxelles;
- l'arrêté de la secrétaire générale relatif à son licenciement pour cause d'inaptitude professionnelle du 20 octobre 2021;

et, d'autre part, l'annulation de ces mêmes actes attaqués.

II. Procédure

Un arrêt n° 253.386 du 29 mars 2022 a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués et a réservé les dépens.

Il a été notifié à la partie requérante le 1^er^ avril 2022.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 13 décembre 2022 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 21 décembre 2022, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 20 mars 2023 par la VIII[e] chambre, composée de :

Raphaël Born	conseiller d'État, président f.f.,
Valérie Vanderpère,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Valérie Vanderpère	Raphaël Born